

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 février 1973

visant à dispenser temporairement la France des enquêtes statistiques hebdomadaires concernant le lait et les produits laitiers

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(73/40/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 31 juillet 1972, portant sur les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres concernant le lait et les produits laitiers <sup>(1)</sup>, en particulier l'article 5 paragraphe 1 troisième alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 5 paragraphe 1 troisième alinéa de la directive susmentionnée, il peut être décidé que les dispositions concernant les enquêtes hebdomadaires ne sont pas appliquées pendant une période transitoire déterminée dans les régions de la Communauté où les données hebdomadaires n'étaient pas relevées à la date de prise d'effet de cette directive ;

considérant qu'en France il n'y avait pas, dans le passé, d'enquête hebdomadaire concernant la production de beurre et de poudre de lait écrémé et que l'introduction d'une telle enquête dans cet État membre se heurte à des difficultés en raison du grand nombre d'établissements à recenser et ne peut donc avoir lieu qu'après une période transitoire ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent de la statistique agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION

*Article 1*

Les dispositions concernant la communication de données hebdomadaires en vertu de l'article 4 point 1 de la directive du 31 juillet 1972 ne sont pas appliquées en France jusqu'au 31 décembre 1974.

*Article 2*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1973.

*Par la Commission**Le président*

François-Xavier ORTOLI

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 179 du 7. 8. 1972, p. 2.